



Arrêté du 27 MAI 2021

portant mise en demeure de la société SARL CENTRALE CASSE pour ses activités de centre VHU sur la commune d'Andernos-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014;

VU l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008;

VU l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012;

VU les articles 21, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article R. 515-38 du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les mails de réponse de l'exploitant en date du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que :

➤ Article 1 : « *Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 dispose que :

➤ Annexe II : Catégorie V : « *Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément [...] les équipements suivants sont requis* :

- [...]

- *balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure* » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

➤ Annexe I : « *Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés* » ;

CONSIDÉRANT que les articles 21, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 21 « *L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours [...], qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours* »,

➤ Article 25 : Point V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie* »,

➤ Article 41, point III : « *Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches* » ;

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 21 octobre 2019 et 8 juin 2020 certains écarts ont déjà été constatés et que l'exploitant n'a toujours pas pris les dispositions pour les corriger ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 février 2021, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a toujours pas transmis les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux via l'application GIDAF,

2) que la balance équipant la machine de récupération des fluides frigorigènes ne présente pas une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure,

3) que l'exploitant ne procède pas au retrait ou à la désactivation des airbags et des prétensionneurs,

4) que l'exploitant ne possède pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours,

5) que l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant qu'il dispose d'un système en mesure d'accueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

6) que l'exploitant n'entrepose pas les moteurs à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 , de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et des articles articles 21, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL Centrale Casse de respecter les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 21, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL Centrale Casse qui exploite une installation de stockage de grains sur la commune d'Andernos Les Bains est mise en demeure de respecter, **sous un délai de un mois**, les dispositions :

- de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 :
 - l'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance via l'application GIDAF,
- de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008:
 - l'exploitant démontre que la balance présente une erreur maximale de mesure inférieure à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ou s'équipe d'un nouvel instrument en adéquation avec les dispositions réglementaires,

- de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :
 - l'exploitant procède au retrait ou à la désactivation des airbags et des prétensionneurs,
- des articles 21, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
 - l'exploitant établit un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours,
 - l'exploitant fournit les éléments permettant de démontrer qu'il dispose d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,
 - l'exploitant entrepose les moteurs à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Centrale Casse .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

